



UNHCR
The UN Refugee Agency



POLITIQUE SUR LA PRÉPARATION ET LA RÉPONSE AUX SITUATIONS D'URGENCE

2017

Division des urgences,
de la sécurité et
de l'approvisionnement



**POLITIQUE SUR
LA PRÉPARATION
ET LA RÉPONSE
AUX SITUATIONS
D'URGENCE**

2017

Table des matières

1.	But	6
2.	Champ d'application	8
3.	Raison d'être	8
4.	Objectif visé	11
5.	Principes fondamentaux	11
6.	Phase préparatoire aux situations d'urgence	15
7.	Activation de la réponse d'urgence	17
8.	Effets de la déclaration d'une situation d'urgence	20
9.	Situations d'urgence de niveau 3 à l'échelle du système du CPI	25
10.	Mobilisation automatique des ressources humaines, financières et matérielles	26
11.	Engagement stratégique avec les partenaires	30
12.	Désactivation d'une déclaration de situation d'urgence	31
13.	Responsabilités	31
14.	Revue et évaluation en temps réel	36
15.	Suivi et conformité	38
16.	Dates et application	38
17.	Rappel	39
18.	Contact	39
19.	Acronymes	40

COUVERTURE : Plus de 600.000 réfugiés rohingyas sont arrivés épuisés, affamés et malades au Bangladesh en deux mois après avoir fui la violence au Myanmar et marché pendant des journées entières à travers la jungle et au-delà des montagnes où ils entreprennent des traversées périlleuses du golfe de Bengale. © UNHCR / ROGER ARNOLD



Des réfugiés du Sud-Soudan récemment arrivés après avoir reçu des couvertures et d'autres articles de première nécessité dans le centre de réception Imvepi au Nord de l'Ouganda en mai 2017. © UNHCR / JIRO OSE

1. BUT

1.1. La présente politique fixe le cadre pour l'engagement du HCR en matière de préparation et de réponse aux situations d'urgence, conformément à ses Orientations stratégiques pour la période allant de 2017 à 2021. Elle annule et remplace la Politique en matière d'activation de la réponse d'urgence, de leadership et de responsabilité de 2015 (ci-après dénommée la « politique de 2015 »).

1.2. Sur la base des leçons tirées depuis la publication de la politique de 2015, elle apporte un certain nombre d'améliorations, notamment un plus grand accent sur la préparation, une meilleure orientation sur le terrain, des dispositions plus claires sur le leadership et les responsabilités, un accès amélioré et simplifié aux ressources humaines, financières et matérielles, et enfin un partenariat renforcé et une meilleure inclusion.

1.3. La politique tient compte de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée en septembre 2016 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et du Cadre d'action global pour les réfugiés¹ qui l'accompagne.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. La présente politique couvre l'engagement du HCR dans des situations risquant d'être des crises humanitaires pour lesquelles des mesures de préparation et/ou des réponses opérationnelles avancées et urgentes sont nécessaires. Le HCR définit une crise humanitaire comme toute situation dans laquelle la vie, les droits et le bien-être des réfugiés ou d'autres personnes relevant de sa compétence seraient menacés si des mesures immédiates et appropriées ne sont pas prises, et qui exige des réponses extraordinaires et des mesures exceptionnelles en raison de l'insuffisance des capacités existantes aux niveaux national et régional.

2.2. La politique s'applique aux fonctionnaires du HCR et aux membres du personnel associé sur le terrain et au Siège, engagés dans la direction, la gestion, l'exécution, la supervision ou l'appui concernant tout volet de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence.

2.3. Son respect est obligatoire.

3. RAISON D'ÊTRE

3.1. S'appuyant sur un examen global de la mise en œuvre de la politique de 2015, la politique tient compte de l'évolution du contexte humanitaire, opérationnel et des déplacements dans le monde. Elle s'appuie également sur les progrès accomplis par le HCR sur la préparation, la flexibilité, la prévisibilité, le leadership institutionnel et la responsabilité en matière d'opérations d'urgence, et pour veiller à ce que l'assistance humanitaire et les solutions soient axées sur les populations et orientées vers leur protection.

¹ Assemblée générale des Nations Unies, [Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants](#), résolution A/RES/71/1 adoptée par l'Assemblée générale le 3 octobre 2016.

3.2. L'examen a montré que l'investissement effectué tôt dans la préparation aux situations d'urgence est indispensable pour assurer une réponse efficace en cas de crise. De meilleures dispositions permettant d'assurer une préparation adéquate et en temps voulu aux situations d'urgence constituent donc les principaux éléments de la politique.

3.3. La politique est fortement orientée vers le terrain. Elle reconnaît et encourage les rôles et les responsabilités primordiaux des États, le partenariat inter-institutions et les liens cruciaux avec les mécanismes de développement et les systèmes sociaux, communautaires et économiques nationaux, d'une manière



Du personnel d'une ONG partenaire de l'UNHCR aide aux réfugiés de la République Démocratique du Congo à charger ses affaires dans un camion pour être transférés sur un nouveau site au Nord de l'Ouganda. © UNHCR / RUI PADILHA



Des sauveteurs accompagnent des réfugiés fatigués et affamés qui ont froid à une embarcation de sauvetage. © UNHCR / GIUSEPPE CAROTENUTO

générale, devant être mis en place dès le début d'une situation d'urgence.

3.4. Une attention particulière est accordée à la simplification des procédures, à l'amélioration de la préparation et au renforcement des capacités. La politique est complétée par des accords de partenariat avec des États, des organismes des Nations Unies et des ONG, visant à renforcer notre préparation mutuelle aux situations d'urgence et nos capacités de réponse. Les orientations techniques, y compris les outils pour les situations d'urgence dans les domaines clés, continueront d'être publiées et mises à jour, puis rendues accessibles dans le manuel intitulé « [UNHCR Emergency Handbook](#) » (Manuel du HCR pour les situations d'urgence).

4. OBJECTIF VISÉ

4.1. Le HCR va anticiper, se préparer et répondre d'une manière souple et rapide aux situations d'urgence. Il va assurer efficacement la protection et soutenir les personnes relevant de sa compétence, et travailler dès le début de la manière la plus optimale pour trouver des solutions.

4.2. Le HCR va reconnaître, soutenir et faciliter le rôle fondamental des gouvernements des pays d'accueil dans la préparation et la réponse aux situations d'urgence. Il dirigera et coordonnera les partenaires humanitaires et d'autres partenaires, conformément à son mandat pour les situations de réfugiés, et/ou participera pleinement aux réponses interinstitutions aux crises de déplacement interne et à d'autres crises humanitaires. Il collaborera avec le secteur privé et la société civile dans les activités globales, conjointes et inclusives de préparation et de réponse aux situations d'urgence, la mobilisation des ressources et le renforcement des capacités, en vue de sauver des vies, d'assurer la protection et de trouver des solutions.

5. PRINCIPES FONDAMENTAUX

5.1. Les activités de préparation et de réponse du HCR aux situations d'urgence seront guidées par les principes suivants :

Approche engageant l'ensemble du HCR et rôle central des opérations-pays

5.2. Les situations d'urgence exigent une approche engageant l'ensemble du HCR, dans laquelle les rôles, les ressources et les capacités de l'Organisation sont mobilisés en même temps pour assurer une réponse rapide et efficace. Les opérations-pays du HCR jouent un rôle fondamental à cet égard, les entités du Siège étant engagées à les responsabiliser et les doter de capacités ainsi qu'à faciliter et renforcer l'exécution sur le terrain, conformément aux cadres et normes applicables.

Opérations centrées sur les personnes

5.3. Les personnes touchées par des situations d'urgence ou exposées à celles-ci sont au centre des opérations de préparation et de réponse du HCR aux situations d'urgence. Sauver des vies, assurer la protection et veiller à ce

que les besoins essentiels soient satisfaits sont les éléments devant guider la conception et l'exécution de toutes les interventions, et éclairer la collaboration du HCR avec les États et d'autres parties prenantes.

5.4. Conformément à l'approche du HCR en matière d'âge, de genre et de diversité, les personnes relevant de sa compétence sont dûment impliquées et consultées dans la conception et l'exécution de ses interventions. Des mesures seront appliquées dès le début d'une crise pour veiller à ce que l'Organisation et nos partenaires leur soient redevables, notamment grâce à une communication permanente et efficace dans les deux sens. Les communautés d'accueil seront également impliquées, et leurs points de vue et besoins pris en considération autant que possible.

Devoir primordial d'agir, « sans aucun préjudice ni regret »

5.5. Les opérations de préparation et de réponse aux situations d'urgence seront guidées par le Projet Sphère et d'autres normes applicables, ainsi que par les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, et s'y aligneront.

5.6. Dans aucune circonstance, le HCR ne permettra que des personnes relevant de sa compétence soient exposées à des dangers évitables, ou qu'elles subissent inutilement des souffrances. Devant en rendre compte, les gestionnaires seront responsabilisés et soutenus dans la prise des décisions et mesures permettant d'assurer en temps voulu et d'une manière efficace aux réfugiés et autres personnes prises en charge la protection et l'assistance vitale, afin d'arrêter ou de réduire les préjudices et les souffrances subis ainsi que les difficultés rencontrées.

Responsabilité des États et complémentarité des actions humanitaires

5.7. Il incombe principalement aux États d'assurer la protection des personnes en quête de sécurité, comme réfugiés, sur leur territoire. En tant qu'organisme ayant un mandat international de protection, le HCR travaille avec les autorités publiques et les communautés d'accueil, et les soutient dans la préparation et la réponse aux situations d'urgence, encourage et complète les actions de protection, d'assistance humanitaire et de solution pour les personnes relevant de sa compétence, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés, ainsi qu'aux lois et responsabilités nationales.

Diversifier les partenariats

5.8. La préparation et la réponse du HCR aux situations d'urgence doivent être conçues et exécutées comme des opérations inclusives et de collaboration, impliquant les gouvernements, la société civile, les ONG locales et internationales, les organismes des Nations Unies, les acteurs du développement, les institutions financières, le secteur privé et les médias, ainsi que les réfugiés, les déplacés internes et les communautés locales et d'accueil.

Solutions et lien avec le développement

5.9. La recherche de solutions durables pour les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR doit être intégrée, dès le début, dans toutes les activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence.

5.10. C'est ainsi que les opérations d'urgence doivent être conçues et exécutées de la manière la plus globale, conformément au Cadre d'action global pour les réfugiés. En particulier, le HCR doit chercher d'une manière proactive à impliquer les acteurs du développement gouvernementaux et non gouvernementaux, les institutions financières et le secteur privé afin de favoriser l'inclusion de personnes relevant de sa compétence dans les plans, projets et activités de développement les concernant, y compris ceux relatifs aux objectifs de développement durable et à l'Agenda 2030.

Devoir de diligence

5.11. Les gestionnaires des opérations doivent veiller à ce que tous les dispositifs nécessaires de sûreté et de sécurité soient en place pour le personnel menant les activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence. Ces dispositifs consistent à assurer les conditions favorables pour le travail, la vie et les soins de santé.

5.12. Une attention particulière doit être accordée à la satisfaction, de la manière la plus souple, sensible et créative des besoins des fonctionnaires nationaux.

5.13. Le HCR doit, autant que faire se peut, apporter son appui aux partenaires et aux autres personnels ne relevant pas de lui, qui travaillent à ses côtés dans les activités de réponse aux situations d'urgence, et plaider pour leur sécurité, leur accès, leur logement et tout autre besoin pertinent.



Les réfugiés syriennes, Shahad, 5, et Waad, 3, posent dans un camp de réfugiés et migrants non-officiel à Athènes, Grèce, en été de 2016. © UNHCR / ROLAND SCHÖNBAUER

Innover et explorer de nouveaux horizons

5.14. Le HCR doit être attentif aux tendances et innovations pertinentes en matière politique, stratégique ou opérationnelle au plan organisationnel, mondial, régional ou national pouvant davantage améliorer l'efficacité et/ou les résultats transformateurs pour les personnes relevant de sa compétence. Il doit les intégrer dans sa préparation et sa réponse aux situations d'urgence.

5.15. En particulier, les opérations doivent examiner d'une manière proactive et systématique, conformément à la Politique du HCR sur les interventions en

espèces, la possibilité d'utiliser de l'argent liquide comme modalité prioritaire de réponse.

6. PHASE PRÉPARATOIRE AUX SITUATIONS D'URGENCE

6.1. Le HCR continuera de renforcer l'analyse de risques institutionnels, de fournir des informations et d'améliorer la planification et la préparation à titre préliminaire, ainsi que la formation et la mobilisation des ressources, comme il se doit.

6.2. Les Représentants veilleront à ce que leurs opérations prennent les mesures mentionnées ci-dessous :

Mesures minimales de préparation pour toutes les opérations-pays

6.3. Chaque année, toutes les opérations doivent prendre des Mesures minimales de préparation, conformément aux orientations contenues dans la note intitulée « *Guidance Note on the Preparedness Package for Refugee Emergencies* » (Note d'orientation sur les mesures de préparation aux crises de réfugiés), avec l'appui de la Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement (DESS), si nécessaire.

Opérations-pays faisant face à un risque modéré ou élevé de déclenchement ou d'aggravation d'une situation d'urgence

6.4. Les opérations-pays faisant face à un risque élevé de déclenchement ou d'aggravation d'une situation d'urgence doivent être inscrites sur la liste d'alerte pour la préparation aux situations d'urgence, coordonnée et tenue par la DESS. Elles doivent suivre les directives opérationnelles sur la liste d'alerte pour la préparation aux situations d'urgence², et prendre les mesures qui y sont prescrites, notamment :

- a) Désigner un point-focal de haut niveau pour la préparation, chargé notamment d'effectuer une auto-évaluation et d'en établir des

² UNHCR/OG/2016/3: *Operational Guidelines on High Alert List for Emergency Preparedness (HALEP)*.

rapports, comme indiqué dans les Mesures avancées de préparation contenues dans l'Ensemble des mesures de préparation aux crises de réfugiés, devant servir de base pour déterminer et évaluer le niveau de préparation ;

- b) Élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les homologues gouvernementaux et d'autres partenaires, un plan d'action de préparation, y compris, si nécessaire, un plan d'urgence en fonction des scénarios³ ;
- c) Contribuer à l'élaboration d'un plan d'action régional pour les réfugiés ou d'un autre instrument de mobilisation de ressources ;
- d) Finaliser si nécessaire un « plan de continuité des activités » en fonction de la situation sécuritaire.

6.5. Lorsque le risque concerne une situation autre que celle des réfugiés, le HCR participe aux processus interorganisations dirigés par le Coordonnateur Résident/Coordonnateur de l'action humanitaire, et dirige la préparation des groupes sectoriels grâce à l'approche de préparation des interventions d'urgence, élaborée et approuvée par le Comité permanent interorganisations (CPI) qui fournit aux Équipes-pays des Nations Unies et à l'Équipe-pays pour l'action humanitaire les outils pour comprendre les risques et se préparer à y faire face, et établir un système permettant de les surveiller.

6.6. Les conditions de sécurité doivent être intégrées le plus tôt possible dans les plans, pour veiller à ce que les risques soient pris en compte et que l'intervention réponde à l'obligation de diligence de l'Organisation.

6.7. Dans toutes ces activités, les liens pertinents doivent être établis avec le Cadre d'action global pour les réfugiés, en soulignant la manière dont les rapports, les partenariats et les méthodes de travail mentionnés dans ce Cadre peuvent être mis en œuvre dans un contexte spécifique.

³ La DESS et le Bureau ou les Bureaux concernés au Siège sont disposés à apporter leur appui à cet effet.



Les installations sanitaires et d'eau potable à Alexandria, un camp grecque, furent adaptées avec l'aide de l'UNHCR et des fonds du service de la Commission européenne à la Protection Civile et Opérations d'Aide Humanitaire Européennes (ECHO).

© UNHCR / ROLAND SCHÖNBAUER

7. ACTIVATION DE LA RÉPONSE D'URGENCE

7.1. Une situation d'urgence est déclarée au HCR pour susciter l'attention et le soutien nécessaires à l'échelle de l'Organisation, ainsi que chez les partenaires et les interlocuteurs, pour la préparation et la réponse à des crises potentielles, en cours ou aggravées.

7.2. Un des trois niveaux de situation d'urgence peut être déclaré, comme indiqué ci-dessous, compte tenu de la capacité existante de l'opération-pays ou des opérations-pays, ainsi que du Bureau régional ou des Bureaux régionaux concernés, d'assumer d'une manière efficace et responsable le leadership du

HCR et la mise en œuvre de la réponse, au vu de l'ampleur, de la complexité et des répercussions attendues de la situation d'urgence.

Situation d'urgence de niveau 1 : Mesures proactives de préparation

7.3. Une situation d'urgence de niveau 1 est déclarée pour déclencher des mesures actives de préparation à une éventuelle crise humanitaire. Ces mesures sont prises dans l'opération ou les opérations concernées, avec l'appui du Bureau régional compétent, de la DESS et d'autres services d'appui, si nécessaire. Elles peuvent comprendre des missions de préparation et l'appui financier, matériel et en matière de ressources humaines.



En fuyant Mosul, Iraq, en juin 2017, un homme pousse une femme devant un vieil immeuble.
© UNHCR / CENGIZ YAR

Situation d'urgence de niveau 2 : Appui renforcé du Bureau régional

7.4. La déclaration d'une situation d'urgence de niveau 2 s'applique à une situation où un appui et des ressources supplémentaires surtout du Bureau régional concerné, sont nécessaires pour que l'opération soit en mesure de répondre efficacement et en temps voulu.

7.5. Une fois que la situation d'urgence de niveau 2 est déclarée, le Bureau est autorisé à mobiliser et/ou réaffecter les ressources disponibles à sa disposition. Il peut solliciter un appui spécifique des Divisions du Siège.

Situation d'urgence de niveau 3 : Réponse au niveau de l'ensemble du HCR

7.6. Une situation d'urgence de niveau 3 est déclarée en cas de crise extrêmement grave, dont l'ampleur, le rythme d'évolution, la complexité ou les répercussions dépassent les capacités existantes de réponse au niveau de l'opération-pays et du Bureau régional ou des Bureaux régionaux concernés, et exigent une réponse globale à l'échelle du HCR.

7.7. La déclaration d'une situation d'urgence de niveau 3 déclenche automatiquement la mise en place des mécanismes de coordination au niveau du Siège, le déploiement du personnel et des fournitures, l'accès à des ressources financières supplémentaires, ainsi que des mécanismes de suivi et d'établissement de rapports en temps réel.

Activation et durée des niveaux de situation d'urgence

7.8. Le niveau 1 est activé par le Haut Commissaire Assistant chargé des opérations. Sur la base de l'analyse fournie par le Représentant, les directeurs du Bureau régional et de la DESS saisissent, pour confirmation, le Haut Commissaire Assistant chargé des opérations de la nécessité d'activer le niveau 1 de situation d'urgence. Celui-ci en informe les Directeurs concernés au Siège.

7.9. Les niveaux 2 et 3 sont déclarés dans un message du Haut Commissaire à tout le personnel, sur avis du Haut Commissaire Assistant chargé des opérations, après consultation avec le directeur ou les directeurs des Bureaux concernés et la DESS.

7.10. Lorsqu'une situation d'urgence de niveau 3 est déclarée au HCR concernant les réfugiés, le Haut Commissaire en informe le Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies et les responsables du CPI.

7.11. En cas de crise soudaine, le niveau est déterminé dans un délai de 72 heures, après vérification par le Bureau ou les Bureaux concernés.

7.12 Les déclarations de situation d'urgence de niveaux 2 et 3 demeurent en vigueur pendant une période initiale de six mois, à l'issue de laquelle elles sont revues.

8. EFFETS DE LA DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE

Leadership dans l'opération-pays

8.1. Pour les situations d'urgence de niveaux 1 et 2, il n'y a pas en principe d'ajustement au niveau du leadership.

8.2. Pour les situations d'urgence de niveau 3, le Haut Commissaire confirme les modalités existantes de leadership ou décide d'en instituer d'autres. Si le profil du Représentant et son expérience ne répondent plus à la situation, le Haut Commissaire demande au Représentant de s'en dessaisir. Un tel arrangement peut aussi être sollicité par le Représentant. Lorsqu'il est demandé au Représentant de se dessaisir, un fonctionnaire ayant l'ancienneté, l'expérience et les compétences requises est déployé pour diriger l'opération jusqu'à ce qu'une solution permanente soit trouvée.

8.3. La question concernant la direction de la réponse au niveau de la sous-délégation ou du bureau extérieur, notamment la confirmation ou le changement de direction, doit être réglée par le Représentant et le Bureau concerné le plus tôt possible.

8.4. Pour les situations d'urgence de niveaux 2 et 3, le Représentant reçoit une lettre du Haut Commissaire Assistant chargé des opérations l'informant des attentes du Haut Commissaire sur le leadership du HCR, la coordination et la réponse d'urgence, ainsi que l'appui devant être fourni par le Siège, notamment par le leadership du Directeur du Bureau régional soutenu par le Directeur de la DESS.

Coordination au niveau national

8.5. Pour les crises de réfugiés déclarées en application de la présente

politique, le Représentant veille immédiatement à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- a) Réunir une équipe d'urgence multifonctionnelle au sein du Bureau-pays, de la sous-délégation ou à l'échelle de l'opération le cas échéant, pour soutenir la gestion de l'opération d'urgence sur le terrain.
- b) Mettre en place les dispositifs prévus dans le Modèle de coordination pour les réfugiés, avec une structure claire de coordination impliquant les partenaires et les parties prenantes, favorisant une approche multipartite et un engagement inclusif avec les partenaires, comme indiqué dans le Cadre d'action global pour les réfugiés.
- c) Veiller à ce que tous les principaux domaines fonctionnels et de réponse soient coordonnés d'une manière appropriée et efficace par des membres du personnel du HCR et des partenaires ayant le profil, l'expérience et l'autorité requis à tous les niveaux de la réponse (planification, réponse, suivi, rapports et gestion de l'information), y compris en sollicitant l'appui du Siège et d'autres sources, si nécessaire.
- d) Confirmer au Bureau régional et aux Divisions concernées que les dispositifs susmentionnés, notamment les rôles et responsabilités respectifs, ont été mis en place.

Coordination au niveau régional

8.6. En cas de situation d'urgence de niveau 3 couvrant plus d'un pays, le Haut Commissaire nomme en principe un Coordonnateur régional pour les réfugiés devant normalement résider dans la région.

8.7. Le Coordonnateur régional pour les réfugiés assure la coordination générale au plan interne et externe, ainsi que le contrôle de l'opération de préparation et de réponse aux situations d'urgence. Les missions, les responsabilités, les pouvoirs, les liens hiérarchiques et la durée de la nomination du Coordonnateur régional pour les réfugiés sont déterminés par le Directeur du Bureau régional concerné et indiqués dans les termes de référence devant être publiés lors de la nomination.

Coordination au Siège

8.8. Pour les situations d'urgence de niveau 1, le Bureau concerné détermine les modalités de coordination.

8.9. Concernant les situations d'urgence de niveaux 2 et 3, les dispositifs prévus ci-dessous sont mis en place au Siège pour aider l'opération-pays à concevoir et mettre en œuvre une réponse efficace, conformément aux modalités de leadership, de coordination et de gestion qui y ont été arrêtées, notamment pour les relations extérieures, la stratégie de communication, la mobilisation des ressources et d'autres aspects généraux de la réponse d'urgence.

a) Groupe de travail de haut niveau

8.10. Le Haut Commissaire Assistant chargé des opérations constitue un Groupe de travail de haut niveau, composé des Directeurs des Bureaux et Divisions compétents, en particulier de la DESS, de la DER, de la DIP, de la DPSM, de la DHRM et de la DIST, devant se réunir en cas de besoin.

8.11. Dès le déclenchement d'une situation d'urgence, le Groupe de travail de haut niveau veille à ce que la réponse du HCR cadre effectivement avec la présente politique. Il examine par la suite les aspects stratégiques, interinstitutions, opérationnels, et ceux liés à la gestion et aux relations extérieures ainsi que l'efficacité générale de la réponse sur une base permanente, y compris toute question découlant de la mission conjointe de haut niveau, prévue aux paragraphes 8.19 et 8.20 ci-dessous.

b) Cellule d'urgence

8.12. La Cellule d'urgence est activée et présidée par le Directeur ou, en son absence, par le Directeur adjoint du Bureau régional concerné, avec l'appui technique de la DESS.

8.13. La Cellule d'urgence a pour rôle de coordonner l'appui du Siège à l'opération-pays ou aux opérations-pays, pour veiller à ce que tous les besoins d'une réponse efficace soient vite satisfaits, d'une manière pratique, permettant de régler les problèmes en temps réel.

8.14. Ne font partie de la Cellule d'urgence qu'un petit nombre de hauts fonctionnaires ayant un pouvoir de décision au Bureau ou aux Bureaux concernés, à la DESS, à la DER, à la DIP, à la DPSM, à la DHRM, à la DIST, et aux Centres



Des jeunes réfugiés du Burundi cherchent du bois de chauffage sous la pluie en Tanzanie.
© UNHCR / SEBASTIAN RICH

régionaux de service, si nécessaire. Le terrain est représenté par le Bureau ou les Bureaux compétents. Il doit maintenir au besoin un contact technique avec les Divisions.

8.15. Les réunions de la Cellule sont documentées par des points clairs et concis indiquant les questions nécessitant de l'appui, des mesures ou des solutions, ainsi que l'entité devant prendre des mesures et les délais pour celles-ci.

8.16. Les documents ainsi établis et d'autres mises à jour sont communiqués en temps voulu aux principales parties prenantes, notamment au Haut Commissaire Assistant chargé des opérations et à d'autres membres de l'Équipe des hauts responsables du HCR, aux Bureaux, aux Divisions et aux Bureaux

régionaux ou Bureaux-pays concernés.

c) Cellules spécialisées

8.17. La Cellule d'urgence peut décider de créer des cellules spécialisées ou à but spécifique pour suivre les mesures nécessaires dans des domaines fonctionnels comme les ressources humaines, l'approvisionnement, la protection, les programmes, l'information, la mobilisation des ressources, la sécurité, l'administration et les finances.

8.18. Les Cellules spécialisées traitent et fournissent des mises à jour sur les questions et défis rencontrés dans leurs domaines respectifs et sur les progrès accomplis dans la recherche de solutions.



Fateem Hadi Jaber et sa fille Sameera vivent dans la rue de Hudaydah City, Yémen, après avoir fui leur maison au gouvernorat voisin de Hajjah. © UNHCR / SHABIA MANTOO

Mission conjointe de haut niveau

8.19. Dans les deux semaines qui suivent la déclaration d'une situation d'urgence de niveaux 2 ou 3, le Directeur ou le Directeur adjoint du Bureau concerné effectue, avec le Représentant régional ou le Coordonnateur régional pour les réfugiés, le cas échéant, le Directeur ou le Directeur adjoint de la DESS, une mission conjointe de haut niveau pour évaluer la réponse globale à la situation d'urgence, notamment sa stratégie opérationnelle et de protection, et fournir des orientations.

8.20. Un exposé est immédiatement présenté au retour, et un rapport adressé dans un délai d'une semaine au Haut Commissaire Assistant chargé des opérations, résumant les conclusions et les recommandations permettant de renforcer les capacités en matière de leadership, de coordination ou d'exécution aux niveaux national, régional et du Bureau. Le Haut Commissaire Assistant chargé des opérations examine la situation et prend les mesures nécessaires. Il porte à l'attention du Haut Commissaire celles nécessitant de lui une décision, concernant notamment les ajustements nécessaires au niveau du leadership.

9. SITUATIONS D'URGENCE DE NIVEAU 3 À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DU CPI

9.1. Les situations d'urgence de niveau 3 à l'échelle du système du CPI sont déclarées par le Coordonnateur des secours d'urgence à la suite de consultations avec l'Équipe-pays pour l'action humanitaire, le Groupe des directeurs pour les situations d'urgence et les responsables du CPI. Une situation d'urgence de niveau 3 exige que l'ensemble du secteur humanitaire mobilise les capacités pour assurer de toute urgence la protection des personnes touchées et leur fournir de l'assistance.

9.2. En particulier, le HCR va :

- a) Assumer, pour les déplacements internes liés aux conflits, le rôle de chef de file pour la protection, les abris et la coordination et la gestion des camps, dès le déclenchement de la situation d'urgence, et élaborer une stratégie pour un leadership efficace au niveau des groupes sectoriels, avec notamment un personnel approprié pour le leadership, la coordination et la gestion de l'information ;

- b) Déterminer au cas par cas ses interventions et le leadership des groupes sectoriels, en cas de déplacements internes liés aux catastrophes naturelles, et ce, en consultation avec les acteurs humanitaires, si nécessaire.

9.3. Le HCR peut déclarer une situation d'urgence ou maintenir sa déclaration de situation d'urgence au moment où est en cours une déclaration de situation d'urgence de niveau 3 de la CPI. Les arrangements en matière de coordination pour les situations « mixtes » de réfugiés et de déplacés internes sont arrêtés dans la Note conjointe HCR-OCHA.

10. MOBILISATION AUTOMATIQUE DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

10.1. La déclaration d'une situation d'urgence de niveau 2 ou 3 pour les réfugiés déclenche automatiquement les responsabilités et les procédures prévues dans la présente politique et rend applicables les procédures, les orientations et les outils pour les situations d'urgence. Les ressources pour les situations d'urgence aux niveaux central et régional, notamment les ressources humaines, financières et matérielles, sont mises à la disposition de l'opération ou des opérations concernées.

Ressources humaines

10.2. L'opération-pays identifie immédiatement, en collaboration avec le Bureau, les besoins en personnel, et travaille avec la DHRM et la DESS pour qu'ils soient satisfaits. La priorité est accordée au recrutement accéléré du personnel local, notamment des temporaires et du personnel associé.

10.3. Des déploiements peuvent être sollicités à tout moment pour une situation d'urgence déclarée⁴. Pour une situation d'urgence de niveau 3, sont automatiquement déployées des équipes d'intervention multifonctionnelles

⁴ Les ressources humaines sont mises à disposition par le Service des urgences et la DHRM, grâce au fichier des cadres supérieurs pour les situations d'urgence, aux fichiers fonctionnels, au fichier de l'Équipe de réponse d'urgence, aux arrangements prévisionnels en matière de partenariat, au personnel associé, au personnel technique des Divisions, aux anciens membres de l'Équipe de réponse d'urgence et à d'autres formes de déploiement à court ou à long terme.

du Service des urgences, dirigées par le Coordonnateur principal des interventions d'urgence, avec des responsabilités, des pouvoirs et un champ d'action bien définis. Ces équipes sont soutenues par un personnel technique supplémentaire pour le sauvetage et d'autres secteurs clés, si nécessaire, pour que la réponse soit décisive et globale.

10.4. Les arrangements doivent se faire tôt pour assurer la transition, du déploiement d'urgence à des arrangements plus stables en matière de personnel, par des affectations ou nominations à titre temporaire et des procédures



Des réfugiés du Sud-Soudan qui viennent de passer la frontière de l'Ouganda pour fuir la violence dans leur pays. © UNHCR / JORDI MATAS

accélérées de recrutement. En principe, un avis de vacance selon la procédure accélérée doit être publié dans un délai de huit semaines. Le Coordonnateur des interventions d'urgence doit être consulté sur les propositions finales pour s'assurer que le personnel proposé est capable de s'acquitter des missions fixées.

10.5. Le Haut Commissaire garde le pouvoir d'affecter ou de réaffecter les fonctionnaires du HCR dans n'importe quelle activité ou opération de l'Organisation, conformément à l'article 1.2 (c) du Statut du personnel du HCR.

Ressources financières

10.6. Dès le début d'une situation d'urgence, les opérations-pays déterminent en collaboration avec le Bureau, et grâce l'appui de la DER, leurs besoins en ressources cadrant avec les budgets supplémentaires et les stratégies impliquant les partenaires, et veillent à ce que ces besoins ainsi que les plans et stratégies soient bien pris en compte et intégrés dans les plans d'urgence, les plans d'action régionaux pour les réfugiés ou les plans d'action humanitaires.

10.7. Les ressources des réserves internes pour les situations d'urgence sont allouées selon le Cadre d'allocation des ressources permettant aux Directeurs de Bureaux d'autoriser les allocations jusqu'à 5 millions de dollars E.-U., et au Haut Commissaire Assistant chargé des opérations d'en autoriser jusqu'à 10 millions de dollars E.-U. pour toute situation d'urgence déclarée. Devant être libérées dans un délai de 24 heures, les premières allocations couvrent les besoins immédiats, notamment pour assurer la conformité avec les Normes minimales de sécurité opérationnelle ou satisfaire d'autres exigences essentielles en matière de sécurité.

Ressources matérielles

10.8. Sur demande, la DESS fournit rapidement les ressources matérielles nécessaires pour répondre à la situation d'urgence. L'organe de gestion globale des stocks fournit des articles de première nécessité à un nombre de personnes relevant de la compétence du HCR pouvant atteindre 600 000, des véhicules et du matériel de sécurité pour les opérations et d'autres types de matériel, si nécessaire.



Après l'arrivée à Impevi, Uganda, les réfugiés sont vus par le personnel de la santé et reçoivent des vaccins ou des gouttes de polio pour les mineurs de 5 ans.

© UNHCR / JORDI MATAS

10.9. En cas de conditions favorables, il est conseillé d'avoir recours aux interventions en espèces et à l'approvisionnement au niveau local et non international.

Accords de partenariat de projet

10.10. Pour faciliter l'engagement des partenaires lors de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence, les mesures suivantes sont introduites :

- a) Le processus de dérogation pour le choix des partenaires dans les situations d'urgence déclarées est décentralisé au niveau des opérations-pays pendant les six mois qui suivent une situation d'urgence déclarée de niveau 2 ou 3. Le pouvoir à cet égard est dévolu au Représentant, et la demande d'approbation du Siège n'est plus nécessaire⁵.
- b) Concernant les petits projets, le seuil pour le choix des partenaires a été porté de 50 000 dollars E.-U. à 100 000 dollars E.-U. sans limitation du nombre d'objectifs et de résultats attendus dans un accord. Pour les situations d'urgence déclarées de niveau 2 ou 3, l'enregistrement préalable des partenaires sur le Portail dédié n'est pas nécessaire.
- c) La durée de validité d'une lettre d'intention mutuelle simplifiée peut atteindre six mois. Ce document peut être utilisé en situation d'urgence pour autoriser le démarrage des activités en attendant qu'un accord type soit négocié. Dès que la situation se normalise, des accords de partenariat en bonne et due forme doivent être signés avec les partenaires.

11. ENGAGEMENT STRATÉGIQUE AVEC LES PARTENAIRES

11.1. Le HCR va davantage élargir ses arrangements prévisionnels en matière de partenariat. De plus, en collaboration avec les gouvernements, les organismes de l'ONU, les ONG partenaires, les institutions de développement, les sociétés commerciales, les institutions financières, et les acteurs locaux, il appliquera le Cadre d'action global pour les réfugiés aux déplacements massifs de réfugiés, concernant notamment l'admission rapide et bien soutenue, l'accueil et l'enregistrement des nouveaux arrivants, l'aide pour la satisfaction

⁵ L'opération-pays doit justifier par écrit la décision et en faire part au Service de la gestion du partenariat de mise en œuvre de la DFAM pour les besoins d'archives.

des besoins immédiats et courants, l'assistance aux institutions locales et nationales ainsi qu'aux communautés d'accueil de réfugiés, les possibilités élargies de solution, des liens et une interface avec des réseaux nationaux de sécurité aux plans social, économique et communautaire.

12. DÉSACTIVATION D'UNE DÉCLARATION DE SITUATION D'URGENCE

12.1. La déclaration d'une situation d'urgence fait l'objet d'une revue automatique après six mois, ou plus tôt, si nécessaire. La revue se fait sous la direction du Haut Commissaire Assistant chargé des opérations, au vu des analyses et recommandations du Bureau concerné et de la DESS, sur la base des consultations avec les opérations-pays et les partenaires. Le Haut Commissaire Assistant chargé des opérations recommande au Haut Commissaire de maintenir ou de désactiver la déclaration de situation d'urgence.

12.2. Les déclarations de situation d'urgence doivent être désactivées en temps voulu pour veiller à ce que les ressources disponibles soient consacrées aux opérations où les besoins sont les plus urgents. La désactivation n'implique pas nécessairement que la crise concernée a pris fin. Elle signifie que la réponse opérationnelle s'est stabilisée et que la mobilisation exceptionnelle des capacités, des procédures et des systèmes d'urgence n'est plus nécessaire. Par la suite, la situation d'urgence peut à nouveau être déclarée en cas de besoin.

12.3. Le HCR soutient la désactivation d'une déclaration de situation d'urgence de niveau 3 à l'échelle du système, et/ou des groupes sectoriels du CPI, si elle n'est plus nécessaire. Une déclaration de situation d'urgence de niveau 3 à l'échelle du système du CPI est désactivée par le Coordonnateur des secours d'urgence, après consultation avec les responsables du CPI.

13. RESPONSABILITÉS

13.1. Le HCR est redevable envers les personnes relevant de sa compétence dans tous les volets de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence, selon les priorités définies dans ses documents institutionnels,



Une école temporaire, construite de bois et de bâches en plastique, fut endommagée au site Bidibidi au Nord de l'Ouganda suite à de fortes tempêtes. © UNHCR / JIRO OSE

politiques et stratégiques, notamment les Orientations stratégiques du HCR 2017-2021, et le document du CPI intitulé « [Cadre opérationnel – Comment assurer une plus grande redevabilité envers les populations affectées en cas d'urgence humanitaire](#) ».

13.2. En vertu de son mandat, le Haut Commissaire assume d'une manière générale la responsabilité pour les opérations d'urgence du HCR. Il est aidé dans cette tâche par les membres de l'Équipe de hauts responsables du HCR dans leurs domaines respectifs de compétence, et surtout par le Haut Commissaire Assistant chargé des opérations qui supervise au jour le jour les opérations d'urgence. En général, le Haut Commissaire a le pouvoir d'allouer

les ressources pour les situations d'urgence dans le Cadre d'allocation des ressources.

13.3. Au Siège, le Directeur du Bureau concerné est chargé de fournir à l'Équipe de hauts responsables les orientations stratégiques, des rapports et des mises à jour. Il gère les ressources et coordonne l'appui du Siège.

13.4. Au niveau des pays, le Représentant est chargé de la préparation et de la réponse en temps voulu aux situations d'urgence, y compris la protection et l'assistance humanitaire pour les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, le leadership et la coordination, la participation active aux forums interinstitutions (comme l'Équipe-pays pour l'action humanitaire) et les rapports à adresser au Bureau compétent, comme il se doit. Dans les situations d'urgence concernant les déplacés internes, le Représentant dirige les groupes sectoriels placés sous sa responsabilité, en particulier ceux chargés de la protection, des abris d'urgence, et de la coordination et de la gestion des camps. D'une manière générale, il participe à la gestion globale de l'Équipe-pays pour l'action humanitaire et des groupes sectoriels pour garantir le caractère central de la protection et pousser à la recherche de solutions.

13.5. Lorsqu'une situation d'urgence est déclarée dans une opération-pays relevant d'un Représentant régional, celui-ci garde ses pouvoirs, ses responsabilités et ses missions et continue de s'en acquitter, comme les lui a confiés le Directeur du Bureau concerné et conformément au descriptif de son poste consistant notamment à soutenir et contrôler les opérations d'urgence dans la région. En fonction du niveau et de la nature de la situation d'urgence, le Haut Commissaire peut ajuster à titre temporaire les pouvoirs, les responsabilités et les missions du Représentant régional pour la durée de la situation d'urgence. De tels changements sont communiqués par écrit au Directeur du Bureau, au Représentant régional et aux Représentants-pays relevant du Représentant régional. Ces arrangements font l'objet d'une revue périodique et, en tout état de cause, lors de la désactivation de la déclaration de situation d'urgence.

13.6. Tous les Directeurs de Division sont chargés de fournir un appui fonctionnel et technique, des directives ou de l'expertise, notamment en coordonnant les fichiers respectifs, en produisant et/ou en mettant à jour les outils pour les situations d'urgence dans leurs domaines respectifs, afin de soutenir et de faciliter la simplification, la rationalisation, la rapidité et l'efficacité de la protection



Omar, de 5 ans, réfugié de la Syrie, joue dans un camp de réfugiés public sur l'île grecque de Lesbos qui a vu passer des milliers de migrants et demandeurs d'asile vers l'Europe continentale chaque mois en 2015 et début 2016. © UNHCR / ROLAND SCHÖNBAUER

et de l'assistance humanitaire. En particulier :

- a) La DESS est chargée de déployer en temps voulu du personnel d'urgence expérimenté, de gérer les fichiers du personnel pour les situations d'urgence, d'analyser les tendances en matière de sécurité

et de fournir les conseils nécessaires, de mettre à disposition des articles de première nécessité/non alimentaires et des véhicules, de fournir de l'appui/des conseils en matière d'approvisionnement, de l'appui pour la chaîne d'approvisionnement et l'entreposage, de conclure comme il se doit des accords-cadres régionaux et locaux et d'entretenir des stocks mondiaux et régionaux.

- b) La DIP aide les opérations à mettre au point une stratégie de protection et de solutions. Elle veille à ce que les objectifs de protection et de solutions sous-tendent la préparation et la réponse aux situations d'urgence, en conseillant notamment les opérations et les Bureaux sur le personnel approprié pour la protection, la gestion du groupe sectoriel pour la protection, y compris la gestion de données démographiques, et en travaillant étroitement avec les opérations et les Bureaux pour élaborer et mettre en œuvre les stratégies de plaidoyer pour la protection.
- c) La DPSM a pour rôle de soutenir la gestion des programmes et l'excellence technique dans divers secteurs comme la coordination et la gestion des camps, les abris, la gestion de l'information et la mise en œuvre des principales stratégies et politiques institutionnelles dans son domaine de compétence comme les alternatives aux camps, les moyens d'existence et les interventions en espèces.
- d) La DHRM fournit des orientations et de l'appui sur des questions relatives à la gestion des ressources humaines comme le recrutement, la santé, le bien-être et le logement du personnel, l'apprentissage et le renforcement des capacités dès le début d'une situation d'urgence, tant dans la phase de préparation que dans celle d'intervention, et le déploiement rapide du personnel à titre temporaire, selon la procédure accélérée.
- e) La DFAM soutient l'établissement des budgets pour les interventions d'urgence, ouvre les comptes bancaires du HCR, choisit les prestataires de services financiers, transfère des fonds aux opérations sur le terrain, contribue au choix des partenaires et à la gestion des accords de partenariat, fournit les orientations sur les opérations financières et approuve les plans de délégation des pouvoirs.

- f) La DER est responsable de la collecte de fonds et de la mobilisation des ressources d'urgence, notamment l'appui à l'élaboration d'appels supplémentaires et des plans d'action pour des situations de réfugiés. Elle active le « Groupe mondial pour les situations d'urgence » chargé de la collecte de fonds dans le secteur privé, diffuse des mises à jour externes, et organise des plaidoyers et des séances d'information à l'intention des donateurs, ainsi que des activités de sensibilisation, et gère la communication stratégique et les relations avec les médias.
- g) La DIST apporte son appui en matière de technologies de l'information et de la communication en situation d'urgence tant dans la phase de préparation que de réponse, en mettant notamment à disposition des stocks stratégiques pour les TIC couramment utilisés lors des interventions d'urgence ainsi que du personnel formé en TIC à déployer d'urgence. Elle procède aux évaluations des TIC pour les situations d'urgence, examine les effectifs pour les TIC dans les zones d'intervention et fournit la capacité générale de coordination pour les TIC, conformément au Modèle de coordination pour les réfugiés.
- h) La Division des solutions apporte un appui stratégique, technique, consultatif, en matière de planification et de plaidoyer pour veiller à ce que les divers volets de solution soient pris en considération et mis en œuvre lors de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence⁶.
- i) L'équipe du Cadre d'action global pour les réfugiés fournit des orientations et un appui pour établir des liens avec ce Cadre, ses méthodes de travail, ses objectifs et ses résultats lors de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence.

14. REVUE ET ÉVALUATION EN TEMPS RÉEL

14.1. Après trois mois, chaque opération d'urgence de niveaux 2 et 3 fait l'objet d'une revue conjointe en temps réel du Bureau concerné et de la DESS, dans

⁶ Cette disposition n'aura d'effet qu'avec la création de la Division des solutions.



Des réfugiés du Sud-Soudan labourent le sol du site de Nymanzi au Nord de l'Ouganda pour faire pousser des plantes. L'Ouganda a une des politiques de réception de réfugiés les plus ouvertes qui leur donne le droit de travailler et de voyager ainsi que des parcelles de terrain pour qu'ils puissent y construire une maison. © UNHCR / JIRO OSE

le cadre d'une mission conjointe et/ou d'un atelier. Les principales parties prenantes ont ainsi l'occasion de vérifier si la réponse opérationnelle du HCR est rapide, appropriée et efficace, de suivre l'application de la présente politique et de soutenir les ajustements et les mesures correctives, le cas échéant.

14.2. Les opérations d'urgence de niveau 3 du HCR sont évaluées dans un délai de 18 mois, ou plus tôt, selon la décision du Haut Commissaire. Une telle évaluation est commandée et gérée par le Service d'évaluation.

14.3. L'évaluation des opérations d'urgence de niveaux 1 et 2 peut également être ordonnée conformément aux dispositions de la Politique du HCR sur l'évaluation.

15. SUIVI ET CONFORMITÉ

15.1. La DESS est chargée de suivre et de soutenir, en étroite collaboration avec les Bureaux régionaux, les Divisions et les Services concernés, la conformité à la présente politique et sa mise en œuvre, et d'en rendre compte au Haut Commissaire Assistant chargé des opérations.

16. DATES ET APPLICATION

16.1. La présente politique entre en vigueur dès sa signature. Elle doit faire l'objet d'une revue en cas de besoin, afin de tenir compte des principales évolutions au HCR et au CPI, ainsi que d'autres politiques, procédures ou développements, ou selon les prescriptions du Haut Commissaire.

La prochaine revue générale aura lieu au plus tard en juillet 2021.

17. RAPPEL

17.1. La présente politique annule et remplace la Politique en matière d'activation de la réponse d'urgence, de leadership et de responsabilité de 2015.

18. CONTACT

18.1. Pour cette politique, l'interlocuteur est le Chef de la Section des politiques d'urgence et du renforcement des capacités de la Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement.

19. ACRONYMES

DER	Division des relations extérieures
DESS	Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement
DFAM	Division de la gestion administrative et financière
DHRM	Division de la gestion des ressources humaines
DIP	Division de la protection internationale
DIST	Division des systèmes d'information et de télécommunication
DPSM	Division de l'appui et de la gestion des programmes
CPI	Comité permanent interorganisations
TIC	Technologies de l'information et de la communication
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires



POLITIQUE SUR LA PRÉPARATION ET LA RÉPONSE AUX SITUATIONS D'URGENCE

2017

Division des urgences,
de la sécurité et
de l'approvisionnement

Pour plus d'informations
contacter :

UNHCR
P.O. Box 2500
1211 Geneva 2

*Le personnel à l'entrepôt de l'UNHCR à Sana'a,
Yémen, charge des approvisionnements de
secours pour préparer la distribution.*

© UNHCR / SHABIA MANTOO